

Arrêté permanent réglementant le stationnement et l'arrêt minute au droit de l'école – Rue Charles de Gaulle

Le Maire de la commune de NEBOUZAT :

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

VU le code de la route ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel modifié du 7 juin 1977;

Considérant que le stationnement, au droit de l'école, « rue Charles de Gaulle », doit être interdit pour ne pas compromettre la sécurité et la commodité de la circulation et qu'un « arrêt minute limité à 30 minutes » sera autorisé.

ARRÊTE :

ARTICLE 1er - Le stationnement de tous véhicules est interdit au droit de l'école, « Rue Charles de Gaulle », sur la chaussée et le long du trottoir pour des raisons de sécurité et de commodité de circulation.

ARTICLE 2. – Un « arrêt minute » est autorisé 60 minutes. Est considéré comme étant un arrêt au sens du code de la route (article R110-2) : immobilisation momentanée d'un véhicule durant le temps nécessaire pour permettre la montée ou la descente de personnes, le chargement ou le déchargement du véhicule, le conducteur restant aux commandes de celui-ci ou à proximité pour pouvoir, les cas échéant, le déplacer.

ARTICLE 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction ministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – (un panneau type C50 et un panneau type M8f) – sera mise en place à la charge de la commune de NEBOUZAT.

ARTICLE 4 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand, dans un délai de deux mois suivant sa publication.

ARTICLE 7 : Ampliation de l'arrêté sera transmise à Madame la Préfète du Puy-de-Dôme et pour application chacun en ce qui le concerne aux services techniques municipaux, à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Rochefort-Montagne.

Fait à Nébouzat, le 14 novembre 2016

Le maire, Alain MERCIER

